

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

38 X23

L'an deux mille vingt-trois et le 18 du mois Décembre, à dix-huit heures,
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Pennes
Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au CCAS, 8 Avenue du
Général Leclerc, sous la Présidence de Madame PASQUALETTO-AMIEL Agnès,
Et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : Mme A.PASQUALETTO-AMIEL - Mr F.VEGA – Mr J.COUPIER- Mme
S.PENELET- Mme D.MARRAS- Mme V.NELLI- Mme J.FIORILE-REYNAUD – Mme
M.NELIAS

Excusés : Mr M.AMIEL- Mme C.TCHELEKIAN – Mme A.GIALLO- Mme E.COCH – Mme
R.INAUDI

Pouvoirs : 2

Absents : Mr J.C.MARTIN – Mme A.MARTIN

**FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS M57
DU C.C.A.S DES PENNES MIRABEAU**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles

VU les articles L.2121-29 et L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable
aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics
administratifs ;

VU la délibération en date du 20 décembre 1996 relative aux durées d'amortissement par
catégories de bien reprenant le barème indicatif en application du décret n°96-523 du 13 juin
1996 et fixant le seuil amortissable des biens de faible valeur à 762.25€ ;

VU la délibération n° 26X23 en date du 30 juin 2023 adoptant le passage au référentiel
budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget du CCAS ;

CONTEXTE ET PRINCIPE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique
de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500
habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme

une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les nomenclatures suivantes :

- Les immobilisations incorporelles, en subdivision du compte 20;
- Les immobilisations corporelles, en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24;
- Les immobilisations financières, en subdivision des comptes 26 et 27.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste en l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation amortissable.

L'amortissement permet, ainsi, la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, comme les :

- œuvres d'art, terrains,
- frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- terrains autres que les terrains de gisement,
- biens immeubles non productifs de revenus,
- immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

En outre, il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Enfin, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Par conséquent, suite à la mise en place de la nomenclature M57, au 1er janvier 2024, il est proposé de mettre à jour la délibération de 1996 relatives aux durées d'amortissement des immobilisations, pour faire correspondre celles-ci au plus près de la durée habituelle d'utilisation du bien immobilisé, comme ci-annexé.

CALCUL DE L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Pour rappel, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. A savoir, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. **Par conséquent, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.**

Cette disposition avait été préalablement adoptée par le Conseil d'Administration, en séance du 30 Juin 2023. Il est rappelé également que ce changement s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est rappelé que les amortissements continuent d'être calculés

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 013-261301519-20231218-38BISX23-DE



COMPTABILISATION PAR COMPOSANT SI LES ENJEUX LE JUSTIFIENT

Par ailleurs, l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

Quand, dès l'origine, des éléments constitutifs d'un actif sont dissociables et ont des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacune des éléments.

BIENS DE FAIBLE VALEUR

Enfin, dans la logique proche des enjeux, le CCAS peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, fonds documentaires etc.)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **500 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service.

De même, ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

LA NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la donation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre.

La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Ainsi, les subventions d'investissement, transférées en section de fonctionnement,

continueront d'être reprises à hauteur des dotations aux a
comme décidé par la délibération prise en séance du 20 décembre

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 013-261301519-20231218-38BISX23-DE

biens
SLO

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'annexe jointe ;
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis, pour les subventions d'équipement de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son (a) représentant (e) délégué (e) à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- **SE PRONONCE** comme suit :

* **POUR** : 10

* **CONTRE** : 0

* **ABSTENTIONS** : 0


Agnès PASQUALETTO – AMIEL
Vice – Présidente du CCAS

Catégorie	Nature comptable M57	Durées d'amortissement en années	Exemples de dépenses
IMMOBILISATION DE FAIBLE VALEUR	2xx	1	Bien de faible valeur : 500 € TTC
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études, recherche, développement	203x		
Frais d'études NON suivis de réalisations	2031	5	Suivi de réalisations
Frais de recherche et développement	2032	5	
Subventions d'équipement versées	204xxx		
Subvention Equipement - Bien mobiliers, Matériel, Etudes	2041xx	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes
Subvention Equipement - Bien immobiliers	2042xx	30	Bâtiment et installations
Subvention Equipement - Projet d'infrastructures	2043xx	40	Projet d'infrastructures
Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.	2051		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2	Licences, droits d'usage certificats : type Adobe, antivirus...
		5	Logiciels de bureau et spécifiques, progiciels, site internet, GRU, GED...
		10	Logiciels métier, applications informatiques
Autres immobilisations incorporelles	208x		
Autres immobilisations incorporelles	208x	10	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Constructions	213x		
Installations générales, agencements, aménagements : Bâtiements privés	21352	15	Aménagements des locaux (cloison amovible, élément de décoration, volet intérieur...)
		30	Installations réseaux électriques, téléphoniques, chauffage, eau, etc.
Installations, Matériels et Outillages Techniques	215X		
Autres installations, matériels et outillages techniques	2158	5	Installations, Matériel et Outillage
Autres immobilisations corporelles	218X		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Pour les bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire (compte 2135) ni affectataire ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition (compte 217)
Autres matériel informatique	21838	3	Ordinateur (fixe et portable), imprimante de bureau, tablette, scanner de bureau, matériel audiovisuel et sonore mobile, autres périphériques et accessoires....
		5	Serveurs, équipements réseaux, vidéoprojecteur fixe, chariot de charge fixe...
Autres matériels de bureau et mobilier.	21848	5	Electrique ou électronique : imprimante réseau, scanner réseau, destructeur...
		10	Mobilier et matériel de bureau (bureau, table, chaise, fauteuil, armoire, caisson, vestiaire, rayonnage, borne d'accueil....). Mobilier urbain (banc, table de plein air etc.).
		20	Mobilier sécurisé : coffre-fort, armoire fort, armoires ignifugées...
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphones portables....
		5	Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques....
		10	Infrastructures radiocom...
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Petit électroménager et matériel électrique, électronique, audio visuel (réfrigérateur, télévision, appareils photo, audio, hifi, vidéos, lave-linge...), petit matériel sportif, jeux d'enfants et matériel pédagogique, signalétique événementiel, instruments de musique légers (à vent et à corde), décor de théâtre....
		10	Gros électroménager de cuisine collective, équipement sportif, mobilier urbain, jeux extérieurs, instrument de musique...

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 013-261301519-20231218-38BISX23-DE